

DEL2024-036



MAIRIE DE PEYMEINADE

EXTRAIT
du registre des délibérations du Conseil Municipal
Séance du 3 avril 2024
19 heures

NOMBRES DE MEMBRES		
Afférents au Conseil Municipal	En exercice	Qui ont pris part à la délibération
29	29	28

**OBJET : Convention pluriannuelle d'objectifs avec le Comité des Œuvres Sociales du personnel -
Renouvellement pour la période 2024-2026**

Le Conseil Municipal de la commune de Peymeinade, dûment convoqué le 27 mars 2024, s'est réuni le mercredi 3 avril 2024 à 19 heures en salle du Conseil Municipal, sous la présidence de Madame Catherine SEGUIN, 1^{ère} Adjointe assurant la suppléance du Maire empêché.

PRÉSENTS : Mme Catherine SEGUIN - M. Marc BAZALGETTE - Mme Catherine LE ROLLE - M. Michel DISSAUX - Mme Aleth CORCIN - M. Pierre FAURET - Mme Andrée MARCKERT - M. Jean-Luc FRANÇOIS - Mme Evelyne HIRELLE - M. Christian PERTICI - M. Jean-Michel BATESTI - M. Emmanuel REDA - M. Gilles CHIAPELLI - M. Christian LEBEGUE - Mme Odile DESPLANQUES - Mme Fabienne WALLON - M. Pierre-François DERACHE - Mme Clarisse PIERRE - Mme Patricia DI SANTO - M. Joseph MATTIOLI - M. Eric VIDAL - M. Didier MOUTTÉ - Mme Audrey MOUTTÉ.

ABSENTS EXCUSES SANS POUVOIR : M. Yann GAMAIN.

ABSENTS EXCUSES AVEC POUVOIR : M. Philippe SAINTE-ROSE FANCHINE - Mme Huguette LACROIX - Mme Nathalie SAGOLS - Mme Laetitia INNOCENTI - Mme Sophie PERCHERON.

POUVOIRS DE : M. Philippe SAINTE-ROSE FANCHINE à Mme Catherine SEGUIN - Mme Huguette LACROIX à Mme Aleth CORCIN - Mme Nathalie SAGOLS à Mme Andrée MARCKERT - Mme Laetitia INNOCENTI à M. Pierre-François DERACHE - Mme Sophie PERCHERON à Mme Patricia DI SANTO.

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Pierre-François DERACHE.

DOMAINE / THÈME : VIE ASSOCIATIVE

RAPPORTEUR : Aleth CORCIN

SYNTHÈSE

Le Comité des Œuvres Sociales du personnel de la Commune (COS) a formulé une demande de subvention de 33 500 € au titre de l'année 2024 auprès de la commune.

Ce montant dépassant la somme de 23 000 €, il convient d'établir une convention d'objectifs pluriannuelle qui définit l'objet, le montant, les modalités de versement et les conditions d'utilisation de la subvention.

La précédente convention pluriannuelle avec le COS avait été signée pour la période triennale 2021-2023.

C'est pourquoi, il est proposé au Conseil Municipal d'approuver le versement d'une subvention de 33 500 € au COS et de renouveler la convention d'objectifs pour la période 2024-2026.

Vu l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations stipulant que l'autorité administrative qui attribue une subvention doit, lorsque cette subvention dépasse un seuil défini par décret, conclure une convention avec l'organisme de droit privé qui en bénéficie, définissant l'objet, le montant, les modalités de versement et les conditions d'utilisation de la subvention attribuée ;

Vu l'article 1^{er} du décret d'application n°2001-495 du 6 juin 2001, qui précise qu'une convention s'impose pour tout financement public aux associations supérieur à 23 000 € ;

Vu la délibération n°DEL2021-045 adoptée par le Conseil Municipal de Peymeinade en séance du 7 avril 2021 et autorisant Monsieur le Maire à signer une convention d'objectifs avec le COS pour la période triennale 2021-2023 ;

Vu la convention d'objectifs avec le COS pour la période triennale 2021-2023 signée le 30 avril 2021 ;

Vu la délibération n°DEL2023-096 adoptée par le Conseil Municipal de Peymeinade en séance du 20 décembre 2023 et octroyant une avance sur subvention d'un montant de de 8 580 € au COS au titre de l'année 2024 ;

Vu le projet de convention pluriannuelle d'objectifs entre la Commune et le COS pour la période triennale 2024-2026 ci-annexé.

Madame Aleth CORCIN expose au Conseil Municipal :

Considérant que la convention d'objectifs entre la Commune et le COS signée pour la période triennale 2021-2023 est désormais arrivée à expiration ;

Considérant que l'association COS a déposé un dossier de demande de subvention pour l'année 2024 ;

Considérant que le Conseil Municipal est appelé à se prononcer sur le montant de la subvention (incluant l'avance sur subvention déjà versée) qui sera accordée à l'association COS pour l'année 2024 ;

Considérant qu'il convient donc d'établir une nouvelle convention pluriannuelle d'objectifs entre la Commune et le COS afin de définir l'objet, le montant, les modalités de versement et les conditions d'utilisation de la subvention pour la période triennale 2024-2026 ;

Considérant qu'un avenant à ladite convention pluriannuelle d'objectifs pourra être proposé au Conseil Municipal afin de définir le montant des subventions qui seront versées en 2025 et 2026 ;

C'est pourquoi il est proposé au Conseil Municipal d'approuver les termes de la convention pluriannuelle d'objectifs entre la Commune et le COS telle qu'annexée à la présente délibération et le montant de la subvention accordée au titre de l'année 2024 à l'association à hauteur de 33 500 €, comprenant l'avance de 8 580 € déjà octroyée.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

- **D'APPROUVER** les termes de la convention pluriannuelle d'objectifs entre la Commune et le Comité des Œuvres Sociales du personnel de la Commune pour la période 2024-2026 telle qu'annexée à la présente délibération ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire ou son représentant à signer et mettre en œuvre la convention et tout autre document s'y rapportant ;
- **D'ATTRIBUER** une subvention d'un montant de 33 500 € au Comité des Œuvres Sociales du personnel de la Commune pour l'année 2024, comprenant l'avance déjà octroyée de 8 580 € ;
- **DE DIRE** que les crédits nécessaires sont prévus au Budget Primitif 2024 (imputation 65748).

VOTE : UNANIMITE

Peymeinade, le 3 avril 2024

Pour le Maire empêché,
La 1^{ère} Adjointe
Catherine SEGUIN



Le Secrétaire de séance,
Pierre-François DERACHE

**CONVENTION PLURIANNUELLE D'OBJECTIFS ENTRE LA VILLE DE PEYMEINADE
ET L'ASSOCIATION COMITE DES ŒUVRES SOCIALES DES AGENTS DE LA VILLE
DE PEYMEINADE**

Entre

La Ville de Peymeinade représentée par son Maire, Monsieur Philippe SAINTE-ROSE FANCHINE, autorisée par délibération du Conseil Municipal en date du 7 avril 2021 et désignée sous le terme « la Ville »,

D'une part

Et

Le Comité des Œuvres Sociales de Peymeinade (COS), association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, dont le siège social est situé au 11, Bd. Général de Gaulle – 06530 PEYMEINADE - représentée par sa présidente Madame Fanny POPULIN, et désignée sous le terme « l'association »,

D'autre part

PREAMBULE

Considérant que la Ville a pris connaissance du projet initié et conçu par l'association dans le cadre de son objet statutaire.

Considérant que le projet initié et conçu par l'association, depuis sa création le 4 février 2010, à savoir « l'amélioration des conditions matérielles et morales d'existence des familles des agents de la mairie de Peymeinade », est conforme à son objet statutaire.

Considérant que dans le cadre de sa politique de développement d'actions en faveur du sport, de la culture, des loisirs et de l'aide apportée aux associations, la Ville de Peymeinade a décidé de soutenir le mouvement associatif par diverses aides.

Considérant que le programme d'actions présenté par l'association participe à cette politique.

Considérant que la Ville et l'association souhaitent poursuivre et développer les relations de partenariat qu'elles entretiennent dans un cadre conventionnel dans le respect de la législation en vigueur.

Il est convenu et décidé ce qui suit :

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention, l'association s'engage à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre les axes de fonctionnement suivants :

- Faciliter l'accès aux activités culturelles et de loisirs par le biais de différents partenariats (Manifestations municipales, Loisirs Soleil, Cinémas...) en direction de ses adhérents et leurs ayant droits,
- Organiser dans son intégralité, des fêtes de Noël pour le personnel de la ville de Peymeinade (animation, cadeaux aux adhérents et à leurs enfants, buffets)
- Développer les initiatives permettant de resserrer les liens entre les agents, (Noël...)
- Mettre en place des prestations à caractère social,

Dans ce cadre, la Ville contribue financièrement à ce service par le versement annuel d'une subvention fixée par délibération du Conseil Municipal au vue d'une demande de l'association établie sur un formulaire spécifique dûment complété, accompagné de toutes les pièces demandées.

De plus, afin de lui permettre d'exercer son activité dans les meilleures conditions, la Ville met à disposition de l'association, à titre gratuit, des locaux, mobiliers et matériels, dans les conditions définies ci-après (cf Article 5).

La Ville n'attend aucune contrepartie directe de cette contribution.

ARTICLE 2 - DURÉE DE LA CONVENTION

La convention est passée pour une durée de 3 ans à compter du 1^{er} janvier 2024. Elle pourra ensuite être renouvelée, et au besoin modifiée dans les conditions qui seront déterminées par les deux parties.

ARTICLE 3 – ENGAGEMENT DE L'ASSOCIATION

L'association s'engage d'une manière générale :

- à respecter les buts énoncés dans les statuts,
- à organiser des manifestations et événements dans le cadre de l'objet social précité, dans des conditions accessibles au public visé dans les statuts de l'association,
- à utiliser la subvention versée par la Ville conformément à son objet social, aux lois et règlements en vigueur et en la destinant majoritairement à des actions sociales,
- à utiliser les locaux, mobiliers et matériels dans les conditions définis ci-après.

ARTICLE 4 – ENGAGEMENT DE LA VILLE

La Ville s'engage à soutenir financièrement l'association pendant la durée de la convention en lui allouant une subvention annuelle de fonctionnement. Il est précisé que des subventions exceptionnelles pourront lui être versées dans des conditions spécifiques. Toutefois leur opportunité et leur montant devront, au préalable, être présentés au Conseil Municipal.

ARTICLE 5 – MOYENS MATERIELS MIS A DISPOSITION PAR LA VILLE

5.1 Identification de locaux :

La Ville met à la disposition de l'association le local suivant :
le bureau de la direction de l'Education,

La Ville se réserve cependant le droit de modifier l'affectation des lieux mis à disposition de l'association si le besoin s'en fait ressentir.

5.2 Identification de mobiliers

La Ville met à la disposition de l'association le mobilier suivant :
le bureau et l'armoire situés dans le bureau décrit ci-dessus

5.3 Identification de matériels :

La Ville met à la disposition de l'association les matériels suivants :

- ordinateur
- téléphone
- photocopieur/imprimante
- machine à affranchir

5.4 Conditions générales :

Sauf accord préalable de la Ville, les locaux ne pourront être utilisés à d'autres fins que celles précisées par la convention d'objectifs.

L'association informera la Ville des modifications pouvant intervenir dans les jours et heures d'utilisation de ces locaux.

En aucun cas les locaux ne pourront être utilisés à des fins d'ordre privé ou commercial, contraires aux objectifs non lucratifs de l'association définis dans la convention d'objectifs. La Ville permet à l'association l'utilisation gratuite des locaux précités, mais se réserve le droit de les utiliser éventuellement pour ses propres besoins.

5.5 Travaux

La Ville s'engage à prendre en charge les frais d'entretien des bâtiments, à assurer directement la maintenance des installations techniques, à assurer l'immeuble et les biens mobiliers confiés.

L'association s'engage à prendre soin des locaux et matériels. Elle veillera au respect et à l'application du règlement intérieur des installations mises à disposition. Un état des lieux sera dressé à l'entrée et à la sortie des locaux. Toute dégradation des locaux ou du matériel provenant d'une négligence de l'association devra faire l'objet d'une remise en état aux frais de l'association. A charge de l'association de prévenir la Ville de tout dégât pouvant survenir aux locaux.

5.6 Charges et Fluides

La Ville s'engage également à prendre en charge les frais d'eau, de chauffage, d'électricité, de téléphone et de nettoyage afférents aux locaux.

5.7 Redevance de mise à disposition

La présente mise à disposition est consentie à titre gratuit.

ARTICLE 6 – MOYENS FINANCIERS

Le montant total annuel de la subvention sera fixé annuellement par délibération du Conseil Municipal, sur présentation d'une demande de l'association.

Pour l'année 2024, la subvention de fonctionnement s'élève à 33 500 €. Une avance de 8 580 € est attribuée au titre de l'année 2024.

La subvention sera créditée au compte de l'association.

Lors de la mise en œuvre du programme d'actions, l'association peut procéder à une adaptation de son budget prévisionnel annuel par des transferts entre natures de charges éligibles telles que les achats, les locations, les dépenses de publications, les frais de déplacement.... Cette adaptation des dépenses réalisée dans le respect du montant total des coûts éligibles ne doit pas affecter la réalisation du programme d'actions.

L'association notifie ces modifications à la Ville par écrit dès qu'elle peut les évaluer.

ARTICLE 7 – JUSTIFICATIFS

L'association s'engage à justifier à tout moment, sur demande de la Ville, de l'utilisation des subventions reçues. Elle tiendra sa comptabilité à sa disposition à cet effet.

Elle remettra également annuellement :

- le compte rendu financier de l'association. Ce document retrace de façon fiable l'emploi des fonds alloués pour l'exécution des obligations prévues dans la présente convention, les comptes annuels,
- le rapport d'activité, compte rendu quantitatif et qualitatif du programme d'actions.

Ces documents sont signés par le président ou toute personne habilitée.

ARTICLE 8 – ASSURANCES

L'association souscrira toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile.

La ville se dégage de toute responsabilité dans les sinistres et accidents pouvant survenir du fait de l'association dans le cadre de ses activités ou du fait des bénévoles de l'association.

ARTICLE 9 – RESILIATION

En cas de non-respect des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties, à l'expiration d'un délai d'une semaine suivant la réception d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

ARTICLE 10 – RECOURS

En cas de litiges dans l'application de la présente convention, Les parties acceptent, après l'épuisement de toutes tentatives de règlement amiable, de reconnaître la compétence juridictionnelle du Tribunal Administratif de Nice.

Fait à Peymeinade le

Pour l'association
La Présidente

Pour la Ville
Le Maire